

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 mars 2006

TRANSPARENCE ET SÉCURITÉ EN MATIÈRE NUCLÉAIRE - (n° 2943)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 122

présenté par  
M. Birraux-----  
**ARTICLE 2 TER A**

Dans cet article, après les mots :

« transmet au Parlement »,

insérer les mots :

« , qui en saisit l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il vous est proposé de prévoir que l'OPESCT sera saisi des rapports d'activité de l'autorité de sûreté, comme il l'est également, par exemple, des rapports annuels sur l'avancement des recherches sur la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue en application de « loi Bataille » (art. L. 542-3 du code de l'environnement).